

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Ancienne province de Bretagne; terres communes; paroisses; vassalités; titres. — Obligation; compensation; prescription; péremption; sursis. — Responsabilité; navire; capitaine en second. — Vente; mandat; matière commerciale; preuve. — Cours d'eau non navigables; lit; propriété riveraine; mines; redevance. — Désistement; demande en inscription de faux; effets. — Notaire; résidence fixe; action disciplinaire; motifs. — *Cour impériale de Paris (4^e ch.)* : I. Chemin de fer; placement des obligations; banquier; prix d'émission par suite de traité; prix de vente par le banquier aux tiers; mandat de la compagnie; faillite; porteurs de titres; admission à la faillite pour le prix de vente compté au banquier. — II. Remboursement à long terme stipulé; remboursement anticipé; droit à une indemnité d'amortissement. — Le syndic de la faillite du chemin de fer de Libourne à Bergerac contre les porteurs de ses obligations. — *Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.)* : Expédition du Mexique; ligne télégraphique de San-Luis-de-Potosi à Queretaro; demande en paiement de prix de dépêches électriques et de dépenses faites pour le service du corps expéditionnaire; M. Kieffer contre M. le ministre de la guerre; exception d'incompétence.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées.
Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner. — *Tribunal correctionnel de Rouen* : Détournement d'objets saisis par le propriétaire de ces objets.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 1^{er} avril.

ANCIENNE PROVINCE DE BRETAGNE. — TERRES COMMUNES. — PAROISSES. — VASSALITÉS. — TITRES.

Les droits sur les terres communes, dans l'ancienne province de Bretagne, n'étaient, en dehors de tout titre particulier, accordés par le droit féodal qu'aux paroisses ou aux vassaux. Dès lors ce n'est qu'en vertu d'un titre spécial que des droits semblables peuvent être revendiqués par des habitants qui sont les représentants non d'une ancienne paroisse ou vassalité, mais d'une société de communaux.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Anspach, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par MM. Praud et consorts contre un arrêt rendu, le 27 août 1866, par la Cour impériale de Rennes, au profit du sieur Burot et consorts — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

OBLIGATION. — COMPENSATION. — PRESCRIPTION. — PÉREMPTION. — SURSIS.

Il a pu appartenir au juge du fait de déclarer deux dettes éteintes par compensation, sans surseoir ni statuer sur une demande en prescription formée par l'une des parties relativement à l'instance tendant à établir sa propre dette, si d'ailleurs il reconnaît que le droit du créancier n'était pas prescrit.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Bouneau contre un arrêt rendu, le 28 août 1866, par la Cour impériale d'Orléans, au profit de M. Chouteau. — Plaidant, M^e Léonce Lehmann, avocat.

RESPONSABILITÉ. — NAVIRE. — CAPITAIN EN SECOND.

Le second d'un navire peut-il être déclaré responsable, vis-à-vis du prêteur à la grosse, des conséquences du dévouement du navire, alors qu'il n'a pris le commandement qu'après ce changement de route?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller d'Oms, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Terret contre un arrêt rendu, le 24 décembre 1866, par la Cour impériale de Rouen, au profit de M. Allard. — Plaidant, M^e de Valroger, avocat.

VENTE. — MANDAT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — PREUVE.

Tous les modes de preuve admis par le droit commercial s'appliquent-ils au mandat donné pour la vente d'une marchandise entre commerçants.

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Danton contre un arrêt rendu, le 10 janvier 1867, au profit de M. Puricelli. — Plaidant, M^e Mimerel, avocat.

COURS D'EAU NON NAVIGABLES. — LIT. — PROPRIÉTÉ RIVERAINE. — MINES. — REDEVANCE.

Une convention en vertu de laquelle une redevance sur des mines existant au-dessous d'un cours d'eau non navigable aurait été stipulée au profit des riverains de ce cours d'eau peut-elle être reconnue licite par les Tribunaux et mise à exécution, bien que les riverains n'aient aucun droit de propriété sur le lit de la rivière, et sans aucune intervention du gouvernement?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la compagnie des mines de Rive-de-Gier contre un arrêt rendu, le 22 janvier 1867, par la Cour impériale de Lyon, au profit des consorts Neyrand. — Plaidant, M^e Léon Clément, avocat.

DÉSISTEMENT. — DEMANDE EN INSCRIPTION DE FAUX. — EFFETS.

Une partie peut-elle, par cela seul qu'elle s'est dé-

sistée d'une demande en inscription de faux incident civil, être déclarée non recevable, comme ayant reconnu par là la sincérité de la pièce contestée, à en établir ultérieurement la fausseté par tous autres moyens de preuve?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par la Banque de la Martinique contre un jugement rendu, le 21 décembre 1866, par le Tribunal civil de Saint-Pierre (Martinique), au profit de M. Avez. — Plaidant, M^e Monod, avocat.

NOTAIRE. — RÉSIDENCE FIXE. — ACTION DISCIPLINAIRE. — MOTIFS.

Est suffisamment et légalement motivée la décision d'une chambre des notaires qui frappe ce notaire d'une peine disciplinaire, pour s'être transporté à jour fixe dans une commune non comprise dans sa circonscription et y avoir reçu des actes de son ministère, alors même qu'elle n'énonce pas que ce transport ait eu lieu sans réquisition des parties, et que cependant cette circonstance était opposée par le notaire inculpé comme moyen de défense.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Alméras-Latour, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, d'un pourvoi contre une décision de la chambre des notaires d'Arras, en date du 13 juin 1866. — Plaidant, M^e Bellaigue, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Metzinger.

Audience du 25 mars.

I. — CHEMIN DE FER. — PLACEMENT DES OBLIGATIONS. — BANQUIER. — PRIX D'ÉMISSION PAR SUITE DE TRAITÉ. — PRIX DE VENTE PAR LE BANQUIER AUX TIERS. — MANDAT DE LA COMPAGNIE. — FAILLITE. — PORTEURS DES TITRES. — ADMISSION À LA FAILLITE POUR LE PRIX DE VENTE COMPTÉ AU BANQUIER.

II. — REMBOURSEMENT A LONG TERME STIPULÉ. — REMBOURSEMENT ANTICIPÉ. — DROIT À UNE INDEMNITÉ D'AMORTISSEMENT.

LE SYNDIC DE LA FAILLITE DU CHEMIN DE FER DE LIBOURNE A BERGERAC CONTRE LES PORTEURS DE SES OBLIGATIONS.

I. La compagnie de chemin de fer qui a émis ses obligations par l'intermédiaire d'un banquier avec lequel elle a fait un traité qui les lui attribue à un prix déterminé (250 francs dans l'espèce) ne peut, lorsque ce banquier les a émises à un prix supérieur (275 francs dans l'espèce) comme représentant en apparence ladite compagnie sans protestation de cette dernière, prétendre qu'elle n'a reçu que 250 francs et que ses créanciers obligataires ne peuvent être admis que pour cette somme au passif de sa faillite, alors qu'elle n'établit pas d'ailleurs que les porteurs d'obligations ont connu son traité avec le banquier.

II. Lorsque ces obligations sont remboursables à un long délai (quatre-vingt-dix-neuf ans) moyennant une somme beaucoup plus considérable (500 francs dans l'espèce), cette prime de remboursement, en cas de faillite, ne peut s'évanouir complètement, et le bénéfice ne peut en être enlevé aux porteurs d'obligations, qui ont droit à une indemnité d'amortissement à ajouter aux prix d'émission, pour laquelle ils ont droit aussi d'être admis au passif de ladite faillite.

Ainsi jugé par jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 juin 1867, dont voici le texte, qui fait suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles il a été rendu et les moyens qui ont été présentés :

« Le Tribunal,

« Après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Attendu que, par leur exploit du 28 février dernier, Lacombe, Grandon et autres demandent à être admis au passif de la faillite, pour toutes les obligations dont ils sont porteurs, à raison de 275 francs l'une, taux de l'émission;

« Que, par leur exploit du 27 mars, ils déclarent reprendre et augmenter leurs conclusions déjà prises et demandent que lesdites obligations soient remises à raison de 500 fr. l'une, la compagnie s'étant obligée à les rembourser à ce prix par voie de tirage au sort et en quatre-vingt-dix-neuf ans; qu'ils demandent subsidiairement et pour le cas où le Tribunal croirait ne devoir admettre lesdites obligations que pour 275 francs, qu'elles soient augmentées de l'amortissement calculé depuis le 1^{er} janvier 1864 jusqu'au 18 juillet dernier, jour de la faillite; qu'en tous cas ils demandent leur admission pour les coupons échus le 1^{er} juillet 1866, et les intérêts courus jusqu'au jour de la faillite; qu'il y a lieu d'examiner chacun de ces chefs de demande;

« Sur la demande à fin d'admission à raison de 500 fr. par obligation :

« Attendu que Lacombe, Grandon et autres fondent leur demande sur les engagements pris par la compagnie de rembourser les titres dont ils sont porteurs à raison de 500 francs l'un, et que, par suite de la mise en faillite de la compagnie, ils seraient en droit, aux termes de l'article 444 du Code de commerce, d'exiger leur admission pour le chiffre auquel les remboursements devaient s'opérer.

« Mais attendu qu'il est constant que la compagnie, en prenant l'obligation de rembourser à 500 francs, en quatre-vingt-dix-neuf ans, et par voie de tirage au sort, chacun des titres qu'elle émettait, en 1864, ne s'engageait à cette augmentation de capital que par suite du bénéfice qui devait résulter pour elle du long terme qui lui était accordé pour se libérer,

« Que, le terme ainsi consenti disparaissant par le fait de la faillite, les demandeurs ne sauraient prétendre qu'au remboursement des sommes versées par eux, et non point à une augmentation qui ne pourrait résulter à leur profit que dans le cas où toutes les conditions de l'émission des obligations se seraient réalisées;

« Que Lacombe, Grandon et autres ne sauraient s'appuyer sur l'article 444 du Code de commerce, puisqu'il ne s'agit point d'un simple attermoiement, mais bien d'une condition de la quotité de la créance elle-même; d'où il suit que cette prétention doit être repoussée;

« Sur la demande à fin d'admission à raison de 275 fr. par obligation :

« Attendu que le syndic conteste cette demande et prétend qu'aux termes des accords verbaux intervenus en janvier 1864 entre la compagnie du chemin de Libourne à Bergerac et le sieur Soulaime, ce dernier avait acheté de la compagnie toutes les obligations à émettre, à raison de 250 francs l'une, prenant à sa charge et à son profit tous les frais et résultats de ladite opération; que les divers demandeurs, ayant eu parfaite connaissance de tous ces faits, puisqu'ils ont souscrit dans la maison de Soulaime, ne sauraient réclamer à la compagnie que la somme de 250 francs, prix de la vente de ces obligations à Soulaime, et qui représente pour elle le taux véritable de leur émission;

« Mais attendu qu'il est constant que l'appel fait au public pour l'amener à souscrire les seize mille obligations que la compagnie était autorisée à émettre avait tous les caractères d'un appel émanant de la compagnie elle-même, Soulaime n'y étant indiqué que comme chargé de l'émission des titres, et nullement comme leur acquéreur;

« Qu'en permettant cette publicité qui a entraîné la confiance des tiers, en leur laissant croire que le taux de 275 francs était bien celui de l'émission pour chacun des titres, la compagnie a engagé sa responsabilité; que vainement elle excipe de la vente consentie par elle à Soulaime; ce fait, fût-il démontré, ne saurait l'exonérer de ses obligations à l'égard des demandeurs, puisqu'elle ne justifie pas qu'ils aient connu les accords passés entre elle et son cessionnaire; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner que Lacombe, Grandon et autres seront admis pour 275 francs pour chacune des obligations dont ils sont porteurs;

« Sur la demande tendant à ce que les obligations soient augmentées de l'amortissement calculé depuis le 1^{er} janvier 1864 jusqu'au 18 juillet dernier :

« Attendu que le syndic repousse cette demande, prétendant que l'engagement pris par la compagnie de rembourser 500 francs en quatre-vingt-dix-neuf ans, par voie de tirage au sort, en obligations émises par elle, constitue un contrat accessoire qui a pour objet le remboursement par le tirage au sort; que, les obligations dont sont porteurs Lacombe, Grandon et autres ayant participé à tous les tirages depuis leur émission, ils ne seraient point fondés à réclamer une plus-value qui n'aurait pas été stipulée entre les parties;

« Mais attendu qu'en accordant aux porteurs une prime de remboursement en raison de la longue jouissance du capital prêté, la compagnie a entendu les faire participer aux avantages qu'elle en retirerait elle-même; que cette prime donne au capital prêté une plus-value qui s'accroît à mesure qu'on se rapproche du terme du remboursement; que la convention de capitalisation, ne pouvant se réaliser par le fait de la faillite, donne le droit aux demandeurs de réclamer des dommages-intérêts; qu'il est constant que le préjudice éprouvé par les obligations constitue une part d'intérêt; dont il doit leur être tenu compte, et que le Tribunal fixe, d'après les éléments d'appréciation qu'il possède, à 4 fr. 22 c. par chaque titre; qu'il y a lieu, en conséquence, d'ajouter cette somme à chacune des obligations;

« Sur la demande à fin d'admission pour le coupon échü le 1^{er} juillet 1866, les intérêts courus jusqu'au jour de la faillite :

« Attendu que le syndic déclare ne point s'opposer à cette demande de Lacombe, Grandon et autres; qu'il est justifié d'ailleurs que tous les demandeurs au procès ont été admis et ont affirmé leurs créances pour tous les intérêts courus jusqu'au 18 juillet 1866, date de la faillite; que la demande devient dès lors sans objet;

« Attendu que de ce qui précède il y a lieu d'ordonner que les obligations du chemin de fer de Libourne à Bergerac, non sorties aux tirages antérieurs, seront admises au passif de la faillite pour 275 fr. 22 centimes, taux de l'émission, sous déduction toutefois de l'impôt avancé par la compagnie pour les obligations au porteur;

« Par ces motifs,

« Oui M. le juge-commissaire de ladite faillite en son rapport oral, fait à l'audience du 11 mai 1867,

« Le Tribunal,

« Dit que le syndic sera tenu d'admettre, supplémentairement, pour 29 fr. 22 centimes, toutes les obligations qui ont été admises et affirmées pour le chiffre de 250 fr.; dit que cette production supplémentaire sera à la diligence du syndic portée et inscrite au procès-verbal de vérification des créanciers, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle affirmation;

« Déclare Lacombe, Grandon et autres non recevables, en tous cas mal fondés dans le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; les en déboute;

« Dit que les dépens, même le coût de l'enregistrement du présent jugement, seront employés par le syndic en frais privilégiés de syndicat.

Le syndic de la faillite du chemin de fer de Libourne à Bergerac a interjeté appel de ce jugement pour faire fixer à 250 francs seulement le prix d'émission des obligations et pour faire rejeter toute demande d'indemnité d'amortissement.

M^e Martini, avocat du syndic de la faillite du chemin de fer de Bergerac à Libourne, a, sur le premier chef, développé les raisons que les premiers juges ont indiquées dans leur décision pour les réfuter ensuite.

Sur le deuxième chef il a dit :

C'est également à tort que les premiers juges ont décidé que les porteurs d'obligations seraient admis au passif de la faillite pour une somme de 4 fr. 22 c. par chaque obligation, à titre de dommages-intérêts ou de prime de remboursement.

Il ne leur est rien dû en dehors du capital que la compagnie a reçu d'eux, augmenté des intérêts jusqu'au jour de la faillite. N'ont-ils pas pris part aux divers tirages qui ont eu lieu? et si le sort les avait favorisés, n'auraient-ils pas été remboursés à 500 francs? Ils sont, disent-ils, privés de cette chance pour l'avenir; sans doute, mais la compagnie avait la faculté de ne se libérer envers eux que dans un laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf ans, tandis que la faillite rend leur créance dès à présent exigible. Quel préjudice éprouvent-ils donc?

L'arrêt du 23 mai 1862 (Dev., 1862, 2, 327), rendu dans l'affaire de la faillite du chemin de fer de Graissessac à Béziers, a nettement posé ce principe : « Considérant que, à la rigueur, on pourrait déclarer que les chances de remboursement intégral qu'ont eues les porteurs d'obligations pendant les premières années du prêt ont été pour eux le prix de l'ajournement, et que ces chances ont ainsi acquitté pour ce laps de temps le bénéfice de la convention.

Cette solution est seule conforme aux règles du droit. L'arrêt contient, il est vrai, ce motif qui vient atténuer

l'application rigoureuse du principe qu'il a posé : « que, dans tous les cas, il sera fait amplement justice en leur allouant le complément de l'intérêt à 6 pour 100 qui a été par eux abandonné pendant chaque année. »

Mais cette considération tirée de l'équité ne peut être invoquée dans l'espèce actuelle.

La compagnie de Graissessac à Béziers empruntait 140 francs, elle en devait rembourser 250, elle ne promettait qu'un intérêt de 3 pour 100 sur les 250, ce qui constituait un intérêt de 3 fr. 35 c. pour 100 sur le capital effectivement versé. Mais le taux légal est de 6; donc la compagnie retenait 65 pour 100 sur l'intérêt qu'elle aurait dû naturellement servir. La Cour a jugé équitable d'allouer aux porteurs d'obligations cette différence de 65 c. par an entre l'intérêt qui leur avait été servi par la compagnie et l'intérêt légal de 6 pour 100. (Conclusions de M. l'avocat général de Raynal. — Dev., 1863, 1, 428.)

La compagnie de Libourne à Bergerac, au contraire, empruntait 250 francs, elle en devait rembourser 500; elle ne promettait qu'un intérêt de 3 pour 100 sur les 500, soit 15 francs par an. Mais ces 15 francs par an constituaient précisément un intérêt de 6 pour 100 sur les 250 francs, capital effectivement versé à la compagnie. Les porteurs d'obligations ont donc reçu l'intérêt à 6 pour 100, sans en rien abandonner et sans que la compagnie leur en ait rien retenu. A quel titre pourrait-on leur allouer une somme quelconque en sus de l'intérêt légal?

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M^e Albert Liouville, avocat de MM. Lacombe et consorts, porteurs des obligations de la compagnie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Laplagne-Barris, a confirmé le jugement dont elle a adopté les motifs.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 1^{er} avril.

EXPÉDITION DU MEXIQUE. — LIGNE TÉLÉGRAPHIQUE DE SAN-LUIS-DE-POTOSI A QUERETARO. — DEMANDE EN PAIEMENT DE PRIX DE DÉPÊCHES ÉLECTRIQUES ET DE DÉPENSES FAITES POUR LE SERVICE DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE. — M. KIEFFER CONTRE M. LE MINISTRE DE LA GUERRE. — EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE.

M^e Jules Favre, avocat de M. Kieffer, s'exprime ainsi :

La demande que je viens soutenir devant le Tribunal rencontre une exception d'incompétence fondée sur le caractère particulier de l'obligation contractée par l'Etat. J'espère faire disparaître l'obstacle qu'on nous oppose. Je dirai au Tribunal combien la position de M. Kieffer est digne d'intérêt et quels services signalés il a rendus au gouvernement français et au corps expéditionnaire du Mexique. Ces services, il les a rendus avec un rare désintéressement, avec un courage qui, bien des fois, lui a fait risquer sa vie. M. Kieffer est resté toujours fidèle à son devoir, il l'a accompli jusqu'à la dernière heure, sur une terre où il n'y avait plus pour lui que des dangers. Qu'a-t-il recueilli? Il n'a recueilli que de amers refus, je ne veux pas dire qu'il a rencontré l'ingratitude.

M. Kieffer est un ingénieur civil très distingué, entré dans le service télégraphique en 1854, et qui s'est fait remarquer par son intelligence et son zèle. En 1860, il s'est retiré du service pour exploiter un brevet qu'il a obtenu pour une invention qui consiste à transmettre les dépêches dans des tubes au moyen de la pression de l'air. Le Corps législatif a voté une somme de 250,000 francs, mise à la disposition de cette invention, afin de relier les différents bureaux télégraphiques des grandes villes; ce système est actuellement exploité à Paris, à Londres, à Berlin.

En 1864, sur les recommandations pressantes de l'administration française, M. Kieffer est parti pour Mexico, pour y établir un service de lignes télégraphiques. Son désir était de servir son pays, autant qu'il le pouvait, dans la grande entreprise qui, alors, préoccupait si vivement l'opinion publique. Il s'est acquitté avec zèle et intelligence de la mission qu'il avait acceptée. M. Kieffer a obtenu une concession avec subvention, mais on lui a imposé l'obligation de se mettre au service du corps expéditionnaire français. Il s'est exactement conformé à cette obligation, qui avait pour but de faciliter, sur le vaste territoire du Mexique, les opérations militaires.

Maximilien a rendu, le 30 janvier 1865, un décret portant concession à M. Kieffer de deux lignes télégraphiques. Personne n'ignore la solidarité qui unissait, à cette époque, les intérêts mexicains et les intérêts français, et la prédominance de ces derniers. Mais l'empire mexicain, qui n'était qu'une ombre de notre pouvoir, avait la prétention d'exister par lui-même, et c'est ainsi que M. Kieffer est devenu le concessionnaire de l'empire mexicain. Mais il obéissait, en réalité, aux ordres du maréchal Bazaine, commandant en chef de l'expédition. Voici le décret de concession :

SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.

« Maximilien, empereur du Mexique,
« Article 1^{er}. Il est concédé à D. Francisco A. Kieffer la permission d'établir sur le territoire de l'empire les lignes télégraphiques suivantes :

« 1^o De Queretaro à San-Luis-Potosi, passant par San-Miguel-de-Allende, Dolores-Hidalgo, San-Luis-de-la-Paz, la Saucedá, Santa-Maria-del-Río, et l'Hacienda-de-la-Pila;

« 2^o De Morelia à Queretaro, en passant par Tacambaro.

« Art. 2. Pendant quinze ans, nul ne pourra construire de lignes télégraphiques dans les mêmes directions.

« Art. 3. Cette concession sera nulle et de nul effet si M. Kieffer n'accomplit pas les conditions suivantes :

« 1^o Si dans les six mois, à partir de la date de cette concession, le concessionnaire n'a pas prouvé devant notre ministre de Fomento qu'il a le capital nécessaire pour la construction desdites lignes, etc., etc.

« Donné à Cuernavaca, le 30 janvier 1865.

« MAXIMILIEN. »

Les moyens d'exécution manquaient à M. Kieffer. Personnel et matériel lui faisaient défaut; il se décida à se rendre en France, et voici la lettre qu'il fut chargé de porter et de remettre au ministre de la guerre :

« Mexico, 1^{er} février 1866.

« A Son Excellence M. le maréchal ministre de la guerre.

« Monsieur le maréchal,

« J'ai l'honneur de recommander à la haute bienveil-

lance de votre excellence M. Kieffer, ingénieur civil et directeur du télégraphe à Mexico, actuellement en instance pour obtenir un réseau considérable de lignes télégraphiques, d'une grande importance pour nous au point de vue stratégique.

M. Kieffer, désireux de constituer au Mexique un service modèle, se rend en France avec l'intention d'amener avec lui dix ou douze employés français; il sollicite de Votre Excellence la faveur d'un transport gratuit de ces messieurs sur un vaisseau de l'Etat.

Je considère qu'il serait avantageux, au point de vue de la question militaire, que Votre Excellence pût venir en aide à M. Kieffer dans cette circonstance.

Agréez, monsieur le maréchal, l'assurance de mon respect,

Le maréchal de France, BAZAINE.

Ainsi, M. Kieffer se rend à Paris pour y organiser son service de lignes télégraphiques du Mexique. Le maréchal Bazaïne le recommande au ministre de la guerre, et lui signale l'utilité du service télégraphique au point de vue de la question militaire.

M. Kieffer, de retour au Mexique, exécute tous les travaux. A quels ordres obéit-il? Est-ce aux ordres du gouvernement mexicain? non. C'est le drapeau français qui fait la force du gouvernement de l'infortuné Maximilien. Celui qui commande partout et toujours, c'est le maréchal Bazaïne. C'est lui qui est le maître absolu, le souverain véritable du Mexique. C'est le maréchal qui donne ses ordres à M. Kieffer, qui les exécute. Peu importe que M. Kieffer ait traité avec Maximilien.

M. Jules Favre fait connaître les difficultés nombreuses élevées entre M. Kieffer et le capitaine Charrier, que le maréchal Bazaïne avait détaché avec une compagnie du régiment étranger pour exécuter les travaux de la ligne télégraphique. Le capitaine Charrier n'aurait pas voulu remettre des comptes réguliers. M. Kieffer lui aurait interdit l'entrée des bureaux. Une plainte a été portée au maréchal, qui a répondu ainsi qu'il suit :

Mexico, le 1^{er} juin 1866.

CORPS EXPÉDITIONNAIRE du Mexique. Cabinet du maréchal commandant en chef.

Monsieur, S. Exc. M. le maréchal a reçu la lettre que vous lui avez adressée, le 31 mai dernier, au sujet des difficultés qui se sont élevées entre vous et M. Charrier.

Son Excellence me charge de vous répondre qu'il faut, avant toutes choses, que la ligne télégraphique soit établie jusqu'à San-Luis-de-Potosi. Une fois ce résultat obtenu, M. le capitaine Charrier cessera de s'occuper de la construction télégraphique. Il y a donc tout intérêt, à votre point de vue, à hâter l'achèvement des travaux qui sont en cours d'exécution.

Recevez, monsieur, etc.

Le colonel chef du cabinet, Napoléon BOYER.

Le capitaine Charrier imagine plus tard de recueillir les honneurs et les profits de la ligne télégraphique. Il veut qu'elle porte le nom de « Télégraphe Charrier. » Ces hostilités continuèrent au grand mécontentement de M. le maréchal Bazaïne. L'irritation née de ces difficultés prolongées éclata dans une lettre du colonel Boyer, chef du cabinet du maréchal. Voici cette lettre :

Mexico, 7 novembre 1866.

CORPS EXPÉDITIONNAIRE du Mexique. Cabinet du maréchal commandant en chef.

Monsieur Kieffer, S. Exc. M. le maréchal ayant reçu la réclamation du régiment étranger, relative aux 1,824 piastres 5 réaux et demi (9,120 fr.) que vous devez à la caisse de ce régiment, pour les frais de construction de la ligne télégraphique de Guanajuato à San-Luis-de-Potosi, s'est informé auprès du gouvernement mexicain de la somme qui vous était encore due à titre de subvention.

Son Excellence ayant été informée que vous aviez reçu dans le courant du mois dernier, sur la douane de Vera-Cruz, une traite de 5,120 piastres, égale à la subvention qui vous était due, me charge de vous informer que vous allez être mis en prison si vous ne payez immédiatement les 1,824 piastres 5 réaux et demi que vous devez à la caisse du régiment étranger.

Le colonel chef du cabinet, Napoléon BOYER.

M. Kieffer, cédant à une indignation légitime, répondit ainsi :

Mexico, 8 novembre 1866.

M. le colonel Boyer. Je reçois à l'instant votre lettre du 7 courant, qui m'ordonne de payer 1,824 piastres 5 réaux et demi (9,120 francs) à la caisse du régiment étranger, sous peine d'emprisonnement.

Il n'existe dans aucun pays au monde une loi qui oblige qui que ce soit à payer, sans que le créancier civil ou militaire ait présenté des comptes parfaitement établis et justifiés avec des pièces, ou tout au moins la copie de ces pièces à l'appui de sa réclamation.

Si, malgré les pièces que vous recevrez demain, vous persistez dans votre réclamation non justifiée, je suis prêt à aller en prison. Vous avez la force, mais non le droit, car je ne paierai jamais par intimidation une somme que je ne dois pas.

Je suis tout disposé à payer lorsqu'on m'aura présenté des comptes qui me prouveront que je dois et avec les pièces à l'appui.

Recevez, M. le colonel, mes salutations.

F. KIEFFER.

Toutes ces années n'ont point empêché M. Kieffer de transmettre toujours jusqu'au dernier moment toutes les dépêches du Corps expéditionnaire, d'avoir dans les bureaux extrêmes un employé français spécialement chargé de la transmission des dépêches françaises, de faire des services supplémentaires de nuit au premier signal donné par les commandants supérieurs. Il n'a cependant jamais reçu un centime de rétribution, tandis que la ligne télégraphique de l'intérieur (Compagnie mexicaine) recevait mensuellement du quartier général une subvention de 300 piastres (1,500 francs), outre le montant des dépêches.

M. Kieffer exigeait du gouvernement mexicain, du corps autrichien et belge, un paiement mensuel, parce qu'il n'avait pas confiance, et il était payé. C'est parce qu'il a eu, au contraire, confiance dans la loyauté du corps expéditionnaire français qu'il s'est vu refuser tout paiement et qu'il a été traité comme un ennemi.

Voici la lettre adressée par M. le maréchal à M. Kieffer :

Mexico, le 2 février 1867.

CORPS EXPÉDITIONNAIRE du Mexique. Etat-major général.

Monsieur, En réponse à votre dépêche du 30 janvier dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dépenses dont il y est question, quoique faites pour le service du corps expéditionnaire français, sont expressément à la charge du gouvernement mexicain.

S'il ne veut pas les payer, notre trésor ne peut, en aucune façon, couvrir une dette dont il n'est pas responsable. Il m'est donc impossible de donner à M. le payeur en chef l'ordre que vous demandez par votre dépêche précitée.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le maréchal commandant en chef, BAZAINE.

Ainsi, le maréchal commandant en chef du corps expéditionnaire reconnaît que les dépenses résultant de la transmission des dépêches télégraphiques ont été faites pour le service de l'armée française, mais il renvoie M. Kieffer à se pourvoir devant un pouvoir qui va tomber. N'est-ce pas là une véritable dérision ?

La prétention adverse ne peut se soutenir en présence de la dépêche fameuse du maréchal Bazaïne au général d'Osmond. Le maréchal, qui aujourd'hui se retranche derrière le gouvernement mexicain, ne souffrait pas qu'il en fût ainsi.

Voici la dépêche adressée par le maréchal au général d'Osmond, le 14 août 1866 :

Mexico, etc.

Vous n'avez pas besoin de ma réponse pour dire à l'empereur qu'avant tout vous devez à vos fonctions de chef d'état-major de l'armée française, et qu'aucun mouvement de troupes de cette nationalité ne peut être fait sans mon ordre.

Ajoutez, que si on me prend pour un zéro on se trompe.

Maréchal BAZAINE.

Vous voyez que M. le maréchal Bazaïne était bien le véritable souverain du Mexique.

On était à la fin de 1866. Les événements se succédaient avec une effrayante rapidité. L'armée française se repliait de poste en poste pour gagner le littoral et retourner en France. Qu'a fait M. Kieffer dans ces tristes circonstances? Il n'a jamais abandonné son poste. Il a couru les plus grands dangers, car, auprès de lui, plusieurs de ses employés sont tombés sous les balles des querillos. Il a rempli son devoir jusqu'au bout avec courage.

Il semblait que c'était un devoir pour le gouvernement français de faire payer le traité délivré à M. Kieffer par la douane de la Vera-Cruz. On se rappelle, en effet, ce traité fameux, en vertu duquel le gouvernement français se flattait de trouver la satisfaction due aux grands sacrifices du pays, au moyen de l'embargo mis sur tous les produits des ports mexicains de la Vera-Cruz et de Tampico.

M. Kieffer s'est vu refuser le paiement de cette traite par le motif que les dépenses dont il demandait le remboursement avaient été faites pour le compte et à la charge du gouvernement mexicain.

A cette époque, le maréchal Bazaïne avait pris toutes les dispositions pour rapatrier son corps d'armée. Quoique les voiles ne fussent pas encore déchirés, ils étaient assez transparents. Le trône du Mexique, n'étant plus soutenu par nos armes, allait s'écrouler, et l'infortuné Maximilien, seul, sans appui, sans trésor, sans armée, allait fatalement succomber. Du côté du Nord se formait l'orage qui allait fondre sur lui. Le gouvernement mexicain allait disparaître, frappé par la ruine et la défaite.

En ce moment M. Kieffer, qui avait donné son concours à l'armée française, dans sa retraite, se réfugia auprès de Maximilien. Lorsque s'accomplit le drame sanglant de Queretaro, M. Kieffer fut jeté en prison, et il n'en est sorti que grâce à l'humanité du gouvernement mexicain. Mais la ligne télégraphique qu'il avait construite pour le service de l'armée française a été confisquée. M. Kieffer était libre, mais il était ruiné, dépourvu, presque nu sur le territoire ennemi, forcé de traverser seul au milieu de mille dangers cet immense empire, converti des débris que nous y avons laissés.

M. Kieffer, de retour à Paris, a adressé à M. le ministre de la guerre sa réclamation. Voici la réponse de M. le maréchal :

Paris, 31 décembre 1867.

MINISTÈRE DE LA GUERRE. Cabinet du ministre. Monsieur,

J'ai fait examiner, par ordre de l'Empereur, la réclamation que vous avez adressée à Sa Majesté, relativement à des frais de dépêches télégraphiques qui vous seraient restés dus par le commandant en chef du corps expéditionnaire du Mexique, ainsi que votre demande d'indemnité pour les pertes qui seraient résultées pour vous de la chute du gouvernement de l'empereur Maximilien.

Les frais de correspondance télégraphique de M. le maréchal Bazaïne, en sa qualité de commandant en chef des deux armées (française et mexicaine) ont toujours été, ainsi que l'indiquait cette situation et la nature même des choses, à la charge du gouvernement mexicain. La preuve péremptoire en résulte de ce que, à la connaissance de M. l'intendant Friant, qui a rempli les fonctions de ministre des finances au Mexique, vous avez été payé mensuellement jusqu'au mois d'août 1866, conformément à votre convention de concession, des frais de correspondance par le gouvernement mexicain. Ce n'est qu'en janvier 1867 que l'usage gratuit du télégraphe a été retiré par ce gouvernement aux différents chefs de l'armée française.

Quant à l'argument que vous tirez du concours de l'armée française à l'établissement de vos lignes, pour lui attribuer un engagement quelconque relativement à leur exploitation, il serait superflu d'en démontrer l'insuffisance pour fonder une obligation vis-à-vis du concessionnaire du gouvernement mexicain auquel nos soldats venaient en aide dans un intérêt général.

Pour ce qui est, enfin, de votre demande d'indemnité, en raison du préjudice que la chute de l'empereur Maximilien aurait causé à votre exploitation, il suffit qu'il ait été établi, par ce qui précède, que vous teniez votre concession uniquement du gouvernement mexicain pour dégager entièrement toute responsabilité des autorités françaises.

Votre réclamation ne saurait donc être accueillie, à aucun point de vue, et j'ai dû le faire connaître à l'Empereur.

Recevez, monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Le maréchal ministre de la guerre, NIEL.

M. Kieffer a formé devant le Tribunal civil une demande en paiement du prix des dépêches télégraphiques transmises pour le service de l'armée française et en paiement des autres sommes qui lui sont dues.

M. le ministre de la guerre a opposé à la demande les conclusions suivantes :

Attendu que l'action intentée par M. Kieffer contre le ministre de la guerre, représentant l'Etat, a pour objet le règlement des réclamations relatives à un marché qui aurait été passé entre lui et le commandant en chef de l'armée française au Mexique; que cette action implique l'examen d'un ensemble d'actes émanés de l'administration et empreints même, à certains égards, d'un caractère politique, et qu'elle tendrait, en outre, à constituer l'Etat débiteur en tant que puissance publique;

Attendu qu'aux termes des articles 7 et 8 de la loi du 22 décembre 1789, les administrations publiques ne peuvent être troublées dans l'exercice de leurs fonctions administratives par aucun acte de pouvoir judiciaire;

Qu'aux termes de l'article 13, titre II, de la loi des 16-26 août 1790, les fonctions judiciaires doivent toujours demeurer séparées des fonctions administratives, et que, par l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an III, défenses impératives ont été faites aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient;

D'où il suit que le Tribunal est incompétent pour connaître de la demande portée devant lui par le sieur Kieffer,

Se déclarer incompétent et renvoyer la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître.

Messieurs, avec tout le respect que je dois à M. le ministre de la guerre, je dois, à la barre de la justice de mon pays, lui dire que sa responsabilité n'est pas dégagée. M. Kieffer a suivi la foi du commandant en chef de l'armée française. Sans les ordres qui lui ont été donnés, il n'aurait jamais exécuté les travaux des lignes télégraphiques au Mexique.

M. le président: Ce n'est pas là la question, M^e Favre, on vous oppose un déclinatoire. On dit que les Tribunaux civils sont incompétents.

M^e Jules Favre: J'arrive à la question d'incompétence.

L'avocat soutient qu'il y a dérision à renvoyer M. Kieffer à se pourvoir devant le gouvernement de Maximilien, aujourd'hui dans la tombe. Il soutient que le Tribunal civil est compétent.

Les conclusions d'incompétence reposent sur une vicieuse interprétation de la loi. Elles auraient pour conséquence de soustraire aux Tribunaux les connaissances de contestations qui sont essentiellement de droit commun; puisqu'il s'agit, dans la cause, d'un louage d'ouvrage, et d'une action en indemnité résultant d'un quasi-délit, d'une série d'actes qui ont causé un grand préjudice, et amené la ruine d'un honorable citoyen, dont l'unique tort a été sa confiance dans la loyauté du gouvernement français.

En quoi la réclamation de M. Kieffer touche-t-elle l'administration? Comment peut-elle être paralysée par les lois inyoquées? Leur sens unique est de protéger l'administration et d'empêcher la confusion des pouvoirs, mais non de régler les litiges, de trancher les questions de propriété ou de contrat du droit des gens. La jurisprudence est très divisée sur la question: « S'il était vrai, » dit Dalloz (Répertoire, v^o Trésor public), que les lois qui ont attribué à l'autorité administrative la liquidation des créances sur l'Etat eussent dépeuplé les Tribunaux de la connaissance des affaires dont il peut résulter une créance sur le trésor public, elles seraient en opposition avec tous les textes qui supposent que l'Etat peut être actionné devant les Tribunaux ordinaires (V. Code de procédure civile, 69, n^o 1, 2, 3 et 4), puisqu'il n'y a pas de procès dont il ne puisse résulter une créance contre la partie qui le perd, ne fût-ce que celle des frais, et qu'ainsi la totalité des affaires de l'Etat serait enlevée à la compétence des Tribunaux ordinaires.

L'examen de ces lois démontre que c'est exagérer leur portée que d'en tirer une attribution exclusive à l'autorité administrative des actions qui tendent à constituer l'Etat débiteur. Ces lois traquent le mode d'admission parmi les dettes de l'Etat de toute créance sur le trésor public, mais quant à l'établissement même des créances, elles ne s'en occupent point et laissent par conséquent dans leur entier les principes de la compétence.

Le Tribunal aura égard aux circonstances solennelles dans lesquelles se présente la cause, et il se déclarera compétent.

M. l'avocat impérial Chevrier soutient le déclinatoire tendant à confit proposer par M. le préfet de la Seine, au nom de l'Etat.

Il rappelle dans quelles circonstances M. Kieffer, ingénieur civil, a assigné S. Exc. M. le maréchal ministre de la guerre, devant le Tribunal de première instance de la Seine; M. Kieffer demande au Tribunal de prononcer contre le ministre de la guerre une triple condamnation, savoir: 1^o au paiement de 49,092 fr. 60 c. pour solde du prix de transmission des télégrammes envoyés par le commandant en chef du corps expéditionnaire français au Mexique ou ses officiers; 2^o au paiement de 27,494 francs, montant d'une traite sur la douane de la Vera-Cruz, laquelle, inutilement présentée au directeur de ladite douane, aurait été protestée; 3^o au paiement de 225,000 francs, valeur d'une ligne télégraphique par lui construite en 1866, de San-Luis-de-Potosi à Guanajuato, avec embranchement sur Queretaro, et confisquée en 1867 par le président Juárez.

M. Kieffer demande, en outre, condamnation au paiement des intérêts des sommes ci-dessus indiquées, suivant la loi.

C'est par cette assignation, et par acte du 18 février 1868, que M. le sénateur préfet de la Seine, au nom de l'Etat, a proposé un déclinatoire tendant à ce qu'il plût au Tribunal se déclarer incompétent.

M. l'avocat impérial soutient que, d'après la demande de M. Kieffer, le commandant en chef du corps expéditionnaire au Mexique et ses officiers auraient envoyé pour les besoins d'un service de guerre les télégrammes dont M. Kieffer réclame le prix de transmission à l'Etat; 2^o le commandant du corps expéditionnaire aurait ordonné, en vertu de ses pouvoirs, le paiement de la traite de 27,494 francs sur la douane de la Vera-Cruz; 3^o le gouvernement français aurait, par des actes dont le caractère essentiel est d'impliquer l'exercice de la puissance publique, entraîné la confiscation de la ligne télégraphique, et en aurait ainsi encouru la responsabilité.

M. l'avocat impérial soutient que M. Kieffer n'a pu valablement assigner l'Etat devant le Tribunal civil en paiement de dettes ou réparation de dommages qui dérivent d'actes politiques, militaires ou administratifs. L'autorité d'actes est donc incompétente.

Le Tribunal a remis à quinzaine pour prononcer jugement.

JUSTICE GRIMMELLE

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. d'Aleman, conseiller à la Cour impériale de Pau.

Audience du 9 mars.

COUPS ET BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SAN. INTENTION DE LA DONNER.

C'est un triste et fatal événement qui amène Dominique Gros devant la Cour d'assises, et l'attitude de l'accusé prouve la sincérité de son affliction et de ses regrets.

Le 29 décembre dernier, à Vic-Bigorre, entre dix et onze heures du soir, Gros rentrait tranquillement chez lui, lorsqu'il rencontra, dans la rue de Sillac, quelques jeunes gens sortant du cabaret. Parmi eux se trouvait le nommé Jean Capdevielle, qui était suivi de son chien, et qui s'amusa à l'exciter contre Gros. Le chien vint assaillir celui-ci en aboyant; il reçut un léger coup de gaulle et revint en gémissant vers son maître, qui interpella Gros avec vivacité et lui reprocha d'avoir frappé son chien. Gros ayant répondu par des injures, quelques pierres furent lancées dans sa direction, mais elles ne l'atteignirent pas, au moins d'une manière sérieuse.

Dominique Gros revint sur ses pas et se dirigea vers le groupe d'où les pierres étaient parties. Une lutte s'engagea presque immédiatement entre Capdevielle et lui; ils se prirent corps à corps et roulèrent tous deux dans le ruisseau. Ils se relevèrent, retomberent, se relevèrent une deuxième fois, et la lutte continua au milieu de la rue. Capdevielle poussa violemment son adversaire, qui alla heurter contre le mur d'une maison. Gros revint aussitôt vers Capdevielle, le saisit d'une main, et de l'autre il lui porta un coup de couteau dans l'aine droite. Après être resté quelques instants immobile, le blessé s'éloigna en laissant après lui une longue traînée de sang; il s'affaissa bientôt sur lui-même, à bout de forces, et il fut transporté dans une maison voisine, où il ne tarda pas à expirer.

Quant au meurtrier, il se retira à pas lents; mais le remords suivit de près la faute. Il s'empressa de jeter son arme sur la toiture d'une maison et il demanda à être fouillé, affirmant avec énergie qu'il n'avait pas porté de coup de couteau et qu'il n'avait sur lui aucune arme de cette nature. Mais ce couteau fut retrouvé le lendemain, il lui fut représenté par M. le juge d'instruction, et Gros reconnut alors qu'il en avait frappé Capdevielle. Le coup avait été porté avec une telle violence que la lame avait été endommagée et que le clou qui la retenait au man-

che avait été ébranté.

Devant le jury, Gros renouvela, en pleurant, ses aveux et l'expression de ses regrets. Il prétend que Capdevielle et ses compagnons l'ont frappé avec violence, et qu'il n'a recouru à son couteau qu'à la dernière extrémité. Il se trouvait pour la première fois en présence de Capdevielle, homme beaucoup plus vigoureux que lui, et il n'était animé d'aucun mauvais sentiment à son égard. Il se serait bien gardé, dit-il, de lui donner un coup de couteau, s'il avait pu prévoir que ce coup serait mortel.

Plusieurs témoins sont entendus. Ils racontent la scène du 29 décembre, et ils donnent tous d'excellents renseignements sur l'accusé.

M. Adnet, procureur impérial, soutient l'accusation, et s'attache à démontrer que l'accusé a dépassé les bornes de la légitime défense. Il lutta contre Capdevielle seul, et bien que la force physique de celui-ci fût supérieure à celle de Gros, l'immensité du péril n'était pas telle pour ce dernier qu'il lui fût permis de recourir à une arme meurtrière.

M^e Darnaudat prête à l'accusé le secours de sa parole. Il soutient que Gros a été provoqué par Capdevielle, qu'il a été menacé dans sa vie même par l'agression subite et brutale de jeunes gens excités par le vin, et qu'en usant de son couteau, il n'a fait qu'obéir aux nécessités, souvent rigoureuses, de la légitime défense.

Les débats ayant été résumés par M. le président, les jurés se retirèrent dans la chambre de leurs délibérations, et ils en reviennent, un quart d'heure après avec un verdict de non-culpabilité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Legay.

DÉTournEMENT D'OBJETS SAISIS PAR LE PROPRIÉTAIRE DE CES OBJETS.

Cette question, presque neuve, car nous ne connaissons qu'un précédent, qui remonte déjà loin, se présentait à raison des faits suivants :

Une dame Marion était créancière de loyers sur une dame Bailly, dont la fille n'attendait qu'une autorisation du ministre de la guerre pour se marier avec le sieur Lepage. On avait démenagé, et tout le monde habitait avec Lepage un appartement loué au nom de ce dernier. M^{me} Marion, reconnaissant dans cet appartement le mobilier qui avait garni sa maison, le fit saisir. Lepage s'opposa à ce que fussent compris dans la saisie certains objets, et notamment un piano dont il se prétendait propriétaire. Sa réclamation n'ayant pas été écoutée, il enleva ces objets et, après avoir vainement essayé de les vendre, il se les fit adresser, sous un nom inconnu, par un sieur Hédonin, son ami, dans une autre ville où il a transporté sa résidence.

Sur une plainte déposée par M^{me} Marion, Lepage et Hédonin ont été poursuivis comme coupables de détournement d'objets saisis.

M. Grenier, substitut du procureur impérial, a soutenu la prévention.

Le fait matériel de détournement est reconnu; la pensée frauduleuse des prévenus n'est pas douteuse, elle résulte de leurs mensonges, du soin qu'ils avaient pris de mettre au chemin de fer les objets détournés sous un faux nom pour dépister les recherches; la cohabitation de Lepage et de la famille Bailly explique comment et pourquoi on ne lui contesta pas une prétendue propriété qui n'est alléguée que pour permettre à M^{me} Bailly de ne pas payer son propriétaire au moyen d'un accord frauduleux derrière lequel les prévenus voudraient s'abriter, mais qui augmente leur culpabilité.

M^e Vermont, défenseur des prévenus, nie qu'il y ait détournement. En effet, ni Lepage ni Hédonin n'étaient débiteurs de M^{me} Marion, et ce n'est pas sur eux qu'avait été faite la saisie. On ne pourrait pas les accuser de vol, car nul ne conteste la propriété que Lepage a toujours invoquée. Défendre au propriétaire de disposer de son bien parce qu'à tort on l'a compris, malgré ses réclamations, dans une saisie pratiquée sur un tiers, ce serait s'exposer à de coupables collusion, à de graves abus; ce serait apporter arbitrairement des entraves au commerce et au droit de propriété d'illégales restrictions.

Le Tribunal, attendu que quelque répréhensible que soit l'acte reproché à Lepage et à Hédonin, il ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale, a prononcé l'acquiescement des prévenus.

CHRONIQUE

PARIS, 2 AVRIL.

Par décret impérial en date du 18 mars, le Tribunal de première instance établi à Savenay (Loire-Inférieure) est transféré à Saint-Nazaire, même arrondissement.

Par décret en date du même jour, M. Séguier, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Toulouse, a été promu au grade d'officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

M. Clésinger a fait annoncer la vente de marbres, groupes, statues, bustes, provenant de ses ateliers de Rome et de Paris, et de tableaux anciens et modernes composant sa collection. Cette vente doit avoir lieu, à l'hôtel Drouot, les 6, 7 et 8 avril. Le catalogue de la vente est précédé d'une préface dont nous reproduisons les passages suivants :

Pendant la durée de l'Exposition universelle, M. Clésinger, « l'illustre sculpteur de la Femme piquée par un Serpent, » avait réuni dans un atelier de la rue Royale les principaux morceaux de son œuvre... Aujourd'hui, M. Clésinger se sépare de tout ce que renfermait cette exhibition. Il y ajoute tout ce que contient d'achevé son atelier de Rome et tous les tableaux anciens et modernes composant sa galerie. Pourquoi? Obsédé par la résolution qu'il a prise d'achever sa grande statue équestre de Charlemagne, il veut se consacrer tout entier à cette œuvre... Plus l'isolement sera complet, plus l'artiste se sentira libre dans le tête-à-tête avec son héros.

Le Triomphe d'Ariane, groupe colossal en marbre de Carrare, ouvre le catalogue de cette vente. Etendue et accoudeuse sur le dos d'un tigre qui marche à pas lourds, Ariane tient une gerbe de épis murs, et, d'un mouvement de bras d'une coquetterie michelangeesque, soulève les voiles qui pressaient sa large poitrine. C'est le geste héroïque de la beauté s'être de sa victoire, et Bacchus est déjà conquis!

C'est au milieu des ruines de Rome que M. Clésinger a conçu sa Lucrèce mourante, et c'est à Rome qu'il a voulu en terminer le marbre. Nous ne connaissons cette composition, d'un tragique si contenu, que par une réduction en bronze de l'esquisse. Le marbre lui ajoute une suprême éloquence. Lucrèce s'est déjà punie de l'outrage fait à sa chasteté: son bras laisse tomber le poignard; elle s'évan-

nouit sur un siège, et sa tête s'affaisse sur son épaule. La répétition du buste de cette noble victime est d'un sentiment aussi pénétrant que l'original.

Qui sait si Rachel, posant pour son buste dans l'atelier de M. Clésinger, ne lui avait pas fourni la première pensée de cette mort de Lucrèce? Son corps souple et noble excellait à prendre, sans y songer, ces attitudes antiques.

Ce buste nous montre Rachel, telle qu'elle était en 1853, à la veille de son funeste départ pour l'Amérique, murmurant le soupir de Phèdre accablée:

« Que ces vains ornements, que ces voiles me pèsent! »

Sous la colonnade de quel temple dédié aux Dieux nouveaux! sous le péristyle de quelle académie libérale l'avenir posera-t-il cette statue de George Sand? Drapée à la romaine, elle est assise dans un fauteuil de forme austère; ses mains tiennent le papier et le crayon, mais sa tête s'incline en avant, et son regard attentif suit dans l'espace l'action d'un drame invisible pour nous, et les formes du paysage qui l'encadrent. C'est là plus que le portrait en marbre de ce génie passionné et recueilli, aimable et fort, simple et hardi, dont nous savons tous les œuvres, c'est la statue même, grave et ardente, de la Muse du roman moderne.

Puis viennent les bustes de Bacchantes, de Printemps, d'Automne, etc., le Combat de taureau, sur les bords du Tibre, etc., et enfin une collection de tableaux anciens et modernes.

Vive opposition à cette vente a été faite au nom de MM. de Marynhac et Co, avec lesquels M. Clésinger aurait précédemment fait des traités à l'occasion d'une société de photo-sculpture, traités qui ont donné lieu à un procès actuellement pendante devant le Tribunal de commerce.

Sur le mérite de cette opposition, un débat s'est engagé devant le Tribunal de première instance. Le Tribunal, après avoir entendu M. Carraby, avocat de M. Clésinger, et M. Sénard, avocat de MM. Marynhac et Co, gérants de la société de photo-sculpture, a vu l'heure avancée de l'audience, remis à quinzaine pour la réplique de M. Carraby.

M. Carraby a fait observer qu'il avait urgence; il a insisté pour répliquer immédiatement, en disant que la vente était annoncée pour lundi prochain et qu'il y avait eu 10,000 francs dépensés. Mais le Tribunal a maintenu son jugement.

(Tribunal civil de la Seine, 1^{re} chambre; présidence de M. Vivien; audience du 1^{er} avril.)

M^{lle} Zulma Bouffar, qui a été successivement attachée au théâtre du Palais-Royal et à celui des Menus-Plaisirs, avait promis de donner une représentation à Trouville, le 24 juillet dernier; mais la veille, M. Lepot, dit Delahaye, qui dirigeait la troupe alors de passage à Trouville, prévenait cette artiste que la représentation ne pourrait pas avoir lieu et qu'elle était ajournée au 6 août suivant.

M^{lle} Zulma Bouffar n'accepta cet ajournement que sous l'autorisation du directeur du théâtre de Marseille, avec lequel elle s'était engagée pour la même époque, autorisation qui lui fut d'abord donnée, puis retirée, de telle sorte que la représentation du 6 août à Trouville fut privée de sa présence. M. Lepot, dit Delahaye, n'admit pas un empêchement qu'il avait trouvé bon d'invoquer pour lui-même, et il assigna M^{lle} Zulma Bouffar devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de dommages-intérêts.

Mais le Tribunal, présidé par M. Hussenot, après avoir entendu M. Albert Schayé pour le demandeur, et M. Froment, agréé de M^{lle} Zulma Bouffar, a repoussé les réclamations formées contre cette artiste.

Si les amis ne sont pas des turcs, il paraît qu'ils peuvent être des grecs. Il est vrai qu'Amodru est un ami de cabaret, et Foury n'a pas beaucoup le droit de se plaindre d'avoir vu sa confiance trahie par un Pilade trouvé en pareil lieu.

Amodru, vieillard de soixante-quatorze ans, est traduit devant la police correctionnelle pour escroquerie, en compagnie d'un nommé Guillaume, qui aurait été son compère, d'après la prévention. Il s'agit de parties de cartes avec un enjeu important, gagnées par Amodru à Foury, chez un marchand de vin traiteur.

Le chef de cuisine de ce marchand de vin a déclaré ce qui suit:

Ces messieurs ont demandé à faire une partie de piquet pour jouer des escargots; je leur en ai servi deux douzaines. Ils se sont mis à jouer, et j'ai tout de suite remarqué que le nommé Amodru trompait son adversaire; ainsi il gardait trois as en main, battait les cartes sans déranger les as, et quand il donnait à couper, il plaçait la coupe sur le dessus du jeu au lieu de la mettre dessous, c'est-à-dire rétablissant le jeu comme s'il n'eût pas été coupé, etc.

La façon de jouer connue, écoutons divers marchands de vins sur des faits qui se sont passés le lendemain des parties de piquet.

Premier marchand de vin: Le 26 février, vers dix heures du matin, Joseph (c'est le surnom d'Amodru) et un autre individu que je ne connaissais pas (c'était Guillaume) entrent dans mon établissement. Joseph avait de l'argent et des billets de banque qu'il faisait voir à tout le monde; il me dit que tout cela provenait d'une pension qu'il venait de toucher chez son notaire, allegation que l'autre individu confirma. Joseph me remit trois billets de banque de 50 francs, un de 100 francs et 40 francs en pièces de 1 franc, en tout 290 francs, et me pria de lui garder cette somme en dépôt.

Dans le courant de la journée, il revient, me demande de lui rendre 100 francs, disant qu'il en avait besoin pour acheter des vêtements. Je lui remets un billet de 100 francs; il y avait là un scieur à la mécanique; Joseph me dit de lui donner 20 francs, je les donne. Le lendemain, il revient, me demande 50 francs que je lui rends et 100 francs pour le fils Foury, à qui j'ai donné cette somme, ce qui réduisait à 20 francs l'argent que j'avais à Joseph.

Il avait passé la journée avec des ouvriers charpentiers qui ne le quittaient pas parce qu'il était ivre et qu'il les régalaient.

Deuxième marchand de vin: Le mercredi matin, le nommé Joseph entre à la maison et jette sur le comptoir 85 francs en or; comme il était en robe, je n'ai pas voulu lui rendre son argent et je lui ai dit de venir le chercher le lendemain, ce qu'il a fait. Il m'avait raconté que c'était de l'argent d'une pension qu'il venait de toucher chez son notaire.

Cette déposition établissant qu'Amodru a eu entre les mains, le lendemain des parties de piquet, des billets de banque et de l'or, il reste à raconter les faits qui se sont accomplis la veille.

C'est Guillaume (le prévenu de complicité) qui va les raconter.

Entrant chez un marchand de vin, sur les dix heures du soir, je trouve là le sieur Foury avec Joseph; Joseph m'invite à boire, j'accepte, et lui et Foury se mettent à faire une partie de cartes; Foury perd une bouteille et 2 francs. Vers minuit, on nous met à la porte et nous allons chez un pâtissier marchand de vin de la Villette; là, Foury et Joseph recommencent à jouer; ils ont joué de fortes sommes, à

mon idée, au moins 200 francs, même que le marchand de vin voulait les mettre dehors. Je me suis aperçu que Joseph voulait au jeu; il gardait les as pour lui et s'arrangeait pour que l'autre ne coupât pas; je lui ai même dit que s'il jouait de cette façon-là avec moi, ça ne se passerait pas comme ça; si bien qu'il m'a menacé de me jeter à la porte.

Joseph, étant complètement ivre, persistait à jouer; finalement que nous avons passé la nuit là et qu'en en sortant, à sept heures du matin, nous avons été chez un autre marchand de vin où Joseph et Foury ont recommencé à jouer.

Il faut ajouter à cette déclaration celle-ci, faite par un témoin:

« C'était Guillaume qui marquait les points, qui proposait les enjeux, qui, à chaque instant, avait entre les mains le portefeuille de Foury, et même y prenait de l'argent pour le mettre sur la table.

Guillaume ne nie pas tout cela, mais il affirme qu'il n'a profité en rien des gains illicites d'Amodru.

Celui-ci a d'assez mauvais antécédents; il a déjà été condamné à treize mois de prison pour escroquerie, puis à un an et un jour, également pour escroquerie (il affirme qu'il ne s'agissait pas d'escroqueries au jeu); il a, en outre, été condamné à trois mois pour rébellion et deux fois pour vol.

Quant aux fameuses parties de piquet, il prétend qu'il les a jouées loyalement; seulement, dit-il, c'est un jeu auquel je suis très fort. Il ajoute qu'il était aussi ivre que son adversaire, et que c'est à peine s'il se rappelle ce qui s'est passé.

Ce dernier ne se rappelle guère mieux; il sait seulement qu'il était en train de jouer des chopines quand Amodru lui a proposé une partie de piquet. Il se souvient qu'à minuit on les a renvoyés et qu'ils sont allés à la Villette dans une maison où l'on peut passer la nuit; il voulait s'en aller, n'ayant pas, dit-il, l'habitude de s'amuser comme cela.

M. le président: Vous auriez mieux fait; c'est une leçon que vous avez reçue, espérons qu'elle vous profitera et que vous ne montrerez plus votre argent quand vous serez ivre.

Bref, le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie quant à Guillaume; en conséquence, il l'a acquitté. Quant à Amodru, il l'a condamné à deux ans de prison.

Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, présidé par M. Perrin et Cressent, dans ses audiences des 21 et 25 mars, a prononcé les condamnations suivantes:

Jean-Marie Villemont, marchand de vin à Paris, rue Perceval, 30; addition d'eau au fur et à mesure de la vente: 30 francs d'amende.

Jean-François Cromières, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 77; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Jean Amans, marchand de vin à Paris, rue des Moulins, 30; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Jean-Pierre-Charles Estradère, dit Stradère, marchand de vin à Paris, quai d'Anjou, 39; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Louis-François Guillaume, marchand de vin à Paris, rue d'Enfer, 73; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Egide Remmes, marchand de vin à Paris, rue de l'Ouest, 44; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

François Lacroix, marchand de vin à Paris, rue de la Réunion, 17; même délit que le précédent: 30 francs d'amende.

Adeline Dufourmant, femme Cotté, marchande laitière à Paris, rue Taibout, 17; addition d'eau dans une assez forte proportion: 50 francs d'amende.

Germain Porcherot, marchand crémier à Paris, rue de l'Annonciation, 24; même délit que le précédent: 30 fr. d'amende.

Anne Lacombe, femme Degrave, marchande de lait à Paris, rue Daubenton, 29; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Pierre Joannet, marchand de lait à Paris (Charonne), rue du Centre, 28; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Josephine Botin, femme Lefèvre, marchande de lait à Paris, rue de la Ferronnerie, 12; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Félix-Vincent-Alexandre Deneux, marchand laitier à Saint-Just-en-Chaussée, arrondissement de Clermont (Oise), même délit que le précédent, dans une moindre proportion: 25 francs d'amende.

Pauline-Madeleine Lefèvre, femme Dheissné, marchande crémière à Paris, rue Mazargan, 6; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Pierre-Hippolyte Coyard, marchand boucher et cultivateur à Anglure, arrondissement d'Épernay (Marne); envoi à la criée des halles, à Paris, de viande insalubre: 25 fr. d'amende.

Marié Didier, marchande épicière à Paris, rue du Transil, 105; déficit de 50 grammes sur une pesée de sucre de 250 grammes: par défaut, 25 francs d'amende.

Etienne Armargier, marchand de charbon à Paris, avenue de Breteuil, 12; déficit divers sur des livraisons de charbon: 25 francs d'amende.

Pendant l'avant-dernière nuit, des malfaiteurs se sont introduits dans la boutique du sieur D..., horloger et marchand de curiosités, passage du Commerce. Un magasin dépendant de la même maison, et dans l'intérieur duquel on exécutait depuis quelques jours des travaux de réparation, a servi de passage aux voleurs, qui ont très facilement ouvert la porte, fermée seulement au pêne; de là, ils sont passés dans la cour et ont pu pénétrer dans la boutique du sieur D... Soixante-neuf montres en or, cent trente-sept en argent, onze chaînes d'or et une certaine quantité de médailles ont été dérobées. L'importance du vol est évaluée à 12,000 francs. Le sieur D... s'est hâté de porter plainte à M. Allard, commissaire de police du quartier.

Nord (Lille). — Hier, 1^{er} avril, à l'ouverture de l'audience, le Tribunal correctionnel de Lille a prononcé son jugement dans l'affaire intentée à MM. Vermesch, homme de lettres, à Paris, et Masure, rédacteur en chef gérant du Progrès du Nord, en raison d'un article publié dans ce journal le 14 janvier, intitulé les Hommes et les Choses, rédigé par le premier et publié par le second.

MM. Vermesch et Masure étaient prévenus d'avoir commis, par l'un des moyens énoncés en l'article 1 de la loi du 17 mai 1819, le délit de provocation adressée aux militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils

doivent à leurs chefs; et, par les mêmes moyens, une attaque contre le respect dû aux lois, et fait l'apologie de faits qualifiés crimes et délits prévus par la loi pénale.

M. Vermesch a été condamné à quinze jours de prison et 100 francs d'amende, M. Masure à huit jours de prison et 500 francs d'amende.

— VIENNE (Poitiers). — On lit dans l'Echo du Poitou:

« Trois étudiants en droit sont assis sur le banc des prévenus. C'est un spectacle triste et affligeant à la fois de voir ces jeunes gens, appartenant tous à des familles honorables, venir répondre à une inculpation dont les conséquences peuvent compromettre leur avenir et jeter la désolation dans le cœur de leurs parents. D'un autre côté se trouve une famille non moins intéressante, composée de pauvres jardiniers, dont le chef a été grossièrement outragé et soumis à des violences par la seule raison qu'il voulait protéger et défendre son foyer contre des jeunes gens qui avaient le tort de le prendre pour une maison de tolérance se tenant dans le voisinage.

« Nous laissons la parole au témoin principal: « Louise Lamoureux, âgée de quarante-sept ans, veuve Magloire Diversais, jardinière, demeurant à Poitiers, rue du Calvaire.

« Le 24 de ce mois, entre quatre et cinq heures du soir, comme je travaillais dans mon jardin, qui ouvre sur la rue du Chat-Rouge, j'entendis frapper violemment à ma porte. Je ne m'en inquiétai pas d'abord, parce que malheureusement cela n'arrive que trop souvent; mais comme on continuait de frapper, ma fille, âgée de seize ans, me dit qu'elle avait frayé et qu'elle allait quitter la chambre dans laquelle elle travaillait. Je sortis alors par la grande porte afin de voir qui frappait ainsi, et je me trouvai en présence de quatre jeunes gens. Je demandai ce qu'ils voulaient.

« L'un d'eux, que je reconnais aujourd'hui devant le tribunal, me dit: « Ta maison est ouverte à tout le monde, nous voulons y entrer. » Je lui répondis qu'il était un grossier et un impertinent, et comme il persistait à marcher vers moi en me disant qu'ils voulaient entrer, je dis à ma fille d'appeler son frère. Mon fils et mon domestique, qui travaillaient dans le jardin et qui avaient chacun un petit binocchon à la main, arrivèrent. Je leur dis: « Ne frappez pas, ne frappez pas! voilà un monsieur (et je désignai N...) qui prend ma maison pour une mauvaise maison et qui veut y entrer. » En ce moment N... a levé le bras et m'a donné un coup de poing sur le nez. Mon domestique lui a dit: « Puisque tu as frappé, tu seras frappé à ton tour, » et il lui a porté un coup de poing.

« Une discussion a suivi. Quant à moi, j'étais tellement saisie que je ne sais pas ce qui s'est passé. Cependant je me rappelle que N... et un autre que je crois être F... ont saisi brusquement mon domestique au collet, l'ont poussé contre le mur et lui ont déchiré son gilet.

« Les jeunes gens étaient, comme je l'ai dit, au nombre de quatre. L'un d'eux, qui ne figure pas parmi les prévenus, n'a eu aucun tort. Il s'est excusé en disant: « Madame, je vous demande pardon, ce n'est pas moi qui ai frappé chez vous, mais bien notre camarade, qui est ivre et que « nous ne pouvons emmener. »

« N... paraissait très animé. Ses mouvements étaient agités. Il nous interpellait vivement; mais lui, pas plus que ses camarades, ne m'ont paru ivres.

« J'ai reçu un coup violent, et je m'en suis senti pendant plusieurs jours.

« Ces scènes se renouvelèrent souvent à mon domicile. Tous les jours on vient frapper à ma porte. Il y a trois ans, des jeunes gens, parmi lesquels se trouvait un militaire, ont envahi mon domicile au milieu de la nuit. Mon domestique a dû prendre son fusil pour défendre ma demeure. On lui a enlevé son arme, qu'on a brisée.

« Les autres témoins cités par le ministère public viennent confirmer cette déposition.

« Trois témoins à décharge sont entendus. Deux sont des enfants, et le troisième un ouvrier carrier; mais les dépositions de ces derniers ne viennent apporter aucune lumière dans les débats.

« Les prévenus sont interrogés. Le premier déclare se nommer J. N..., être âgé de dix-huit ans et demeurer en ce moment à Poitiers. Il est étudiant en droit.

« Il dit pour sa défense: « Le 24 mars, j'étais complètement ivre; je n'avais pas l'usage de ma raison. Il me serait impossible de dire ce que j'ai fait ce jour-là. »

« Les débats ont révélé qu'il y a peu de temps, N... se trouvant chez un restaurateur de cette ville, il l'avait violemment frappé au visage. Menacé d'être poursuivi, il s'était empressé de payer 200 francs à sa victime.

« Le second prévenu, E. F..., est âgé de vingt ans et est également étudiant en droit. Il nie tous les faits qui lui sont reprochés. Le troisième prévenu, C. G..., est âgé de dix-neuf ans et est aussi étudiant en droit. Il nie également les faits.

« Le Tribunal a acquitté ce dernier sur les deux chefs de la prévention, et condamné, seulement pour coups et blessures, N... à six jours d'emprisonnement et F... à 100 francs d'amende.

« Cette affaire avait attiré au palais toute la jeunesse des écoles.

« Plaidants: M^{rs} Roulet, Gassan et N... »

ÉTRANGER.

ITALIE (Gènes). — Un fait horrible s'est passé dans la commune de Beverino, dans la soirée du 20 mars. Un nommé Nardi F..., fiancé à une jeune fille de la localité, se querella ce soir-là avec le père de sa fiancée à propos de celle-ci. Quelques instants plus tard, il rencontra son futur beau-frère, qui voulut lui adresser des remontrances au sujet de cette discussion; mais Nardi F..., encore sous le coup de la scène qu'il venait d'avoir, s'emporta aussitôt, tira un revolver de sa poche et fit feu sur son interlocuteur, dont la mort fut instantanée.

F... prit la fuite, et à l'heure où nous écrivons, il n'a pu être retrouvé, malgré les recherches actives dont il est l'objet.

CUBA. — Si l'on en croit l'Eco d'Italia, journal italien qui se publie à New-York, et qui, dans son numéro du 20 mars, rapporte les faits qu'on va lire, M^{rs} Ristori, la grande tragédienne, aurait été cause de démêlés graves entre l'autorité civile et le clergé de l'île.

La célèbre actrice avait été appelée à donner des représentations à la Havane; dans l'une d'elles, M^{rs} Ristori joua sous Thérèse, rôle éminemment moral, mais qui produisit sur la scène une personne appar-

tenant à un ordre religieux. L'évêque de la Havane fit, paraît-il, présenter des observations à ce sujet au général Lersundi, gouverneur de l'île de Cuba; le gouverneur n'en tint aucun compte et n'interdit pas les représentations de M^{rs} Ristori et de sa troupe, comme cela lui avait été demandé par le prélat. Celui-ci défendit alors à tous les curés de son diocèse de faire sonner les cloches lors de l'arrivée du général Lersundi. A cette mesure, le gouverneur aurait répondu, suivant l'Eco d'Italia, par l'arrestation immédiate de l'évêque, qu'il aurait fait transporter à bord d'un bâtiment de guerre espagnol et ramener à Madrid.

LE PHÉNIX, COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garantie: Vingt et un millions.

ASSURANCES POUR LA VIE ENTIÈRE: Un capital est payé au décès de l'assuré. ASSURANCES MIXTES: Un capital est payé à l'assuré, s'il est vivant, après un certain nombre d'années, ou à ses héritiers aussitôt son décès.

Les assurés reçoivent annuellement le produit de 30 0/0 dans les bénéfices de la compagnie. La participation calculée sur le montant de toutes les primes versées a donné les résultats suivants pour les années 1865 et 1866:

Assurances vie entière: 1865, 4.20 0/0 — 1866, 4.20 0/0. Assurances mixtes: 1865, 10 » 0/0 — 1866, 5.40 0/0.

Exemple: M. G... a fait assurer sur la vie entière, en 1847, un capital de 100,000 francs moyennant une prime annuelle de 3,000 francs. Il a reçu pour sa participation, en 1865, — 2,394 francs, et en 1866, — 2,520 francs.

L'assurance présente donc un double avantage: elle garantit l'avenir de la famille; elle constitue pour l'assuré un placement de fonds.

Envoi franco de notes explicatives. S'adresser à Paris, au siège de la compagnie, rue de Provence, 40. Et, dans les départements, à ses agents généraux.

COURSES DU BOIS DE VINCENNES. — Dimanche prochain 3 avril, à deux heures et demie, réunion de printemps des Steeple-Chases de Vincennes. Prix des haras (2^e catégorie). Prix de la Marne (handicap). Prix Daumesnil. Prix du Bel-air. — Cinquante-sept chevaux engagés.

— A partir du 5 avril courant, l'étude de M^e Louis Protat, avoué, est transférée de la rue Richelieu, 27, à la rue Réaumur, 50, près le boulevard Sébastopol.

Bourse de Paris du 2 Avril 1868. 3 0/0 Au comptant. Der c... 69 45 — Baisse » 1/2 c. Fin courant. — 69 35 — Baisse » 3 c.

4 1/2 Au comptant. Der c... 99 43 — Sans changement. Fin courant. — — — —

3 0/0 comptant. 1^{er} cours. Plus haut. Plus bas. Der cours. Id. fin courant. 69 40 69 47 1/2 69 35 69 33 4 1/2 0/0 compt. 99 43 99 35 99 43 99 43 Id. fin courant. — — — — 4 0/0 comptant. — — — — Banque de Fr. 3175 — — — —

ACTIONS. Der Cours au comptant. Der Cours au comptant.

Comptoir d'escompte. 670 — Transatlantique. 345 — Crédit agricole. 635 — Suez. 340 — Crédit foncier colonial. — Mexicain, 6 0/0. 49 1/4 — Crédit fonc. de France. 1472 — Mobilier espagnol. 315 — Crédit industriel. 640 — Chemins autrichiens. 350 — Crédit mobilier. 275 — Luxembourg. — — Société algérienne. 480 — Cordoue à Séville. — — Société générale. 300 — Lombards. 380 — Charentes. 351 25 — Nord de l'Espagne. 72 50 Est. 348 75 — Pampelune. 149 50 Paris-Lyon-Médit. 333 — Portugais. — — Mid. 378 75 — Romains. 45 — Nord. 1183 — Saragosse. 93 — Orléans. 901 25 — Séville-Xérès-Cadix. 21 — Ouest. 370 — Caisse Mirès. 38 — Docks Saint-Ouen. 160 — Docks et Entr. de Mars. 250 — Gaz (C^e Parisienne). 1383 — Omnibus de Paris. 865 — C^e Immobilière. 96 25 — Voitures de Paris. 238 —

OBLIGATIONS. Der Cours au comptant. Der Cours au comptant.

Départem. de la Seine. 235 — Rhône-et-Loire, 3 0/0. 4050 — Ville, 1852, 5 0/0. 1230 — Ouest, 1852-53-54. 315 — — 1853-50, 3 0/0. 437 50 — — 3 0/0. 324 — — 1863, 4 0/0. 331 25 — Est, 1852-54-56. 319 50 Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0. 510 — Bâle, 3 0/0. 717 50 — — 300 4 0/0. 493 75 — Grand-Central, 1855. 315 25 — Obl. 500 4 0/0, 63 111 — Lyon à Genève, 1855. — — Obl. comm. 3 0/0. 414 50 — Bourbonnais, 3 0/0. 321 — Orléans. 1832, 4 0/0. — — Midi. 3142 5 — — (nouveau). 317 75 — Ardennes. 316 25 — Rouen, 1845, 4 0/0. — — Charentes. 289 50 — — 1847-49-54, 5 0/0. — — Méd. 317 — Havre, 1843-47, 3 0/0. — — Lombard, 3 0/0. 212 50 — — 1848, 6 0/0. — — Saragosse. 149 25 — Méditerranée, 3 0/0. 353 — Romains. 95 — — 1852-53, 3 0/0. 329 — Romains privilégiés. — — Lyon, 3 0/0. — — Cordoue à Séville. — — — 3 0/0. — — Séville-Xérès-Cadix. 42 — Paris-Lyon-Médit. 317 — Saragosse à Pampelune. 410 — Nord, 3 0/0. 324 50 — Nord de l'Espagne. 420 30

SPECTACLES DU 3 AVRIL.

OPÉRA. — Hamlet. FRANÇAIS. — Bataille de dames, la Revanche d'Iris, Baiser anonyme, les Projets. OPÉRA-COMIQUE. — Le Premier jour de bonheur.

ODÉON. — ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Médecin malgré lui, Ma Tante dort. GYMNASSE. — Un Mari, les Grandes Dames, Comme elles sont toutes.

VAUDEVILLE. — Les Parisiens. VARIÉTÉS. — La Grande-Duchesse. PALAIS-ROYAL. — L'Ami des femmes, la Vie parisienne. PORTE-SAINT-MARTIN. — (Relâche). AMBIGU. — Le Crime de Faverne.

TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le Vengeur. GAITÉ. — La Reine Margot. FOLIES. — L'Œil crevé, Bibi. BOUFFES-PARISIENS. — Dernière leçon, Veuve Béaugency, Cousin, Paul.

THÉÂTRE DÉJAZET. — Le Génie de Brabant, le Kean de Faverne, Charmante Rosalie. FOLIES MARIIGNY (8 h.). — La Bonne aventure, ô gué! THÉÂTRE CLUNY. — Les Sceptiques, Qu'est-ce que ça fait? THÉÂTRE DES NOUVEAUTÉS. — La Lionne et le Philistin. THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. — Geneviève de Brabant. BEAUMARCHAIS. — Marc le Créol, le Seigneur de St-Paul. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

MAISONS DE VILLE ET DE CAMPAGNE

Étude de M^e DROMERY, avoué à Paris, rue Laffitte, 52. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 15 avril 1868, deux heures de relevée, en deux lots: 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue Neuves-Mathurins, 108. — Revenu brut: 7,770 fr. — Mise à prix: 70,000 fr.

HOTEL A PARIS

Étude de M^e CHARLES DUVAL, avoué, successeur de M. Louveau, rue de Choiseul, 8. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 18 avril 1868: D'un HOTEL avec basse-cour et jardin, passage du Trône, 3, à Paris, près la place du Trône, à un quart d'heure du bois de Vincennes. Construction de premier ordre richement décorée; gaz et eau dans la propriété. — Contenance totale: 320 mètres environ. — L'hôtel peut être loué 12,000 francs environ. — Mise à prix: 25,000 francs.

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Étude de M^e HESNIER, avoué, avenue Victoria, 41, successeur de M. Ramond de la Croissette. Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 22 avril: D'une MAISON sise à Paris (Belleville), rue Jouye-Rouve, 10. — Mise à prix: 30,000 francs. — Revenu brut: 7,475 francs environ.

IMMEUBLES DIVERS

Étude de M^e CARTIER, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures, le samedi 25 avril 1868, de: 1^o MAISON à Paris, boulevard de Clichy, 21. — Revenu: 14,400 francs. — Mise à prix: 140,000 francs.

Grande et belle MAISON DE CAMPAGNE, avec jardin et châtaigneraie d'environ 3 hectares 48 centiares, à Aigremont (Seine-et-Oise), à 7 kilomètres de Saint-Germain-en-Laye et à 4 kilomètres de Poissy. — Mise à prix: 30,000 francs.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERME DE LALANDE

A VOISINS-LE-BRETONNEUX (PRÈS VERSAILLES), A adjuger, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 7 avril 1868, à midi. — Revenu net d'impôts: 12,630 fr. — Mise à prix: 300,000 fr. — Facilités de paiement.

CONCESSION DES

CANAUX DE L'OURCQ ET DE ST-DENIS

Nombres sortis au tirage qui a eu lieu le 30 mars 1868, au siège de la concession des Canaux de l'Ourcq et de Saint-Denis, rue Lafayette, 3, à Paris, des obligations créées par acte devant M^e Foucher, notaire à Paris, en date du 22 mai 1858:

Table with 4 columns: Number, Amount, Interest, Total. Lists numbers from 2,277 to 8,143 and corresponding values.

Table with 4 columns: Number, Amount, Interest, Total. Lists numbers from 3,411 to 10,690 and corresponding values.

Certifié, L'agent du contentieux, Signé: TOUSSAINT.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE

MM. les actionnaires de la compagnie générale Transatlantique sont prévenus qu'aux termes des statuts, ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, pour le jeudi 30 avril, à deux heures du soir.

UNION DES PORTS

L'assemblée générale annuelle de la Compagnie aura lieu le mercredi 8 avril prochain, à une heure très précise, au siège de la société, place de la Bourse, 4. MM. les actionnaires sont priés d'y assister ou de s'y faire représenter.

ON désire acheter un greffe de justice de paix

dans un des cantons ruraux de la Seine, ou dans un des cantons de Seine-et-Oise ou de Seine-et-Marne les plus rapprochés de Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS

AVIS

Les annonces, réclames industrielles et autres, sont reçues au bureau du Journal.

Compagnie Coloniale CHOCOLATS QUALITÉ SUPÉRIEURE. Tous les CHOCOLATS de la COMPAGNIE COLONIALE sont composés, sans exception, de matières premières de choix; ils sont exempts de tout mélange, de toute addition de substances étrangères, et préparés avec des soins inusités jusqu'à ce jour.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

SOCIÉTÉS.

Étude de M^e SCHAYÉ, agréé, 8, rue du Faubourg-Montmartre. D'un acte sous seing privé, fait en sept originaux, le vingt-quatre mars mil huit cent soixante-huit, enregistré.

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés, ayant pour objet l'industrie de chacun de ses membres, et spécialement la fabrication, la vente, et généralement toutes transactions se rapportant à l'industrie et au commerce des lanternes de voitures, et tous articles pouvant s'y rattacher.

La société prend la dénomination de: SOCIÉTÉ DE LANTERNIERS POUR VOITURES.

M. Biémont est nommé gérant. La raison et la signature sociales seront: BIÉMONT et C^e. Le gérant aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins de la société.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

De la société à responsabilité limitée au capital de vingt millions de francs, dite des Magasins réunis, pour la vente avec obligations warrant, dont le siège est à Paris, place du Château-d'Eau (ouverture fixée provisoirement au 25 février 1868); nomme M. Jourde juge-commissaire et M. Sauton, syndic provisoire (N. 9378 du gr.).

au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9344 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur PRINGIERS (Jules), tourneur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 341, sont invités à se rendre le 7 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9355 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur FRIBOURG (Lambert), fabricant de chaussures, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 1, sont invités à se rendre le 7 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9378 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFIRMATIONS. Du sieur CAVILLON (Casimir), marchand de bois, à Paris, rue Lafayette, 206, le 7 courant, à 2 heures (N. 9127 du gr.).

Du sieur CHEVRIN (Etienné), entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, rue de l'Université, 207, le 7 courant, à 2 heures (N. 9191 du gr.).

Du sieur CHARLIN (François), ancien épicerie et marchand de vin, à Paris, boulevard des Batignolles, 24, demeurant même ville, rue Saint-Petersbourg, 27, le 7 courant, à 10 heures (N. 5747 du gr.).

Du sieur CHAMPY (Jean-Louis), maître carrier à Châtillon, rue de Valenciennes, 14, le 7 courant, à 10 heures (N. 9178 du gr.).

Du sieur LEY (Sébastien), fabricant de bacs à gaz, demeurant à Paris, rue des Recollets, 11, le 7 courant, à 11 heures (N. 8926 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances, par MM. les créanciers.

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

pour objet la fabrication et la vente d'objets de ferronnerie artistique et de meubles en fer, dont le siège est à Paris, rue de Lauriston, 47, et avenue d'Eylau, 3, ladite société composée de Hippolyte Renault, associé en nom collectif et gérant, et d'un commanditaire, le 7 courant, à 11 heures (N. 8868 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dette. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEBRIER, marchand de vin logeur, cité Bernartini, 16, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8456 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUSAULT, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de la Gare-d'Orléans, 38, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7082 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur BARBEDIÈRE, ancien marchand de vin, demeurant à Paris (Belleville), rue Legendre, 2, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8384 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAMPIONNET (Frédéric), ancien lampiste, à Paris, passage du Grand-Cerf, 49, demeurant actuellement même ville, rue Montmartre, 20, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8384 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de sieur CAMPIONNET (Frédéric), ancien lampiste, à Paris, passage du Grand-Cerf, 49, demeurant actuellement même ville, rue Montmartre, 20, sont invités à se rendre le 7 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 4324 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 3 AVRIL 1868. DIX HEURES: Vouye Kleiber, ouv. — Linder, clôt. — Roux, id. — Chicanardi, id. — Weller, id.

ONZE HEURES: Deschamps, synd. — Clergeau et Margaine, clôt. — Cassa-Bethelin, id. — Faron, id. — Wery, aff. conc. — Mailhot, redd. de c. union.

DEUX HEURES: Traversier, synd. — Duran, id. — Michel, aff. conc. — Fabre, Feste et Clot, id. — Van Ganswinkel, id. — Lemaire, id. — Tripiet, id. — Hennier, aff. conc. — Dille Fonté, redd. de c. union.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 3 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

2001—Montre en or, chaîne en or, pantalons, paletot, etc. 2002—Chaises, tapis, tables de nuit, lampes, flambeaux, etc.

2003—Tables, chaises, fourneaux, fauteuils, pendules, etc. 2004—Tables, bureau, armoire à glace, glaces, chaises, etc.

2005—Armoire à glace en ébène, toilettes, commode, etc. 2006—Meubles divers, bois de charpentes, etc.

2007—Bureaux, chaises, fauteuils, tables, etc. 2008—Voiture suspendue à quatre roues, harnais, etc.

2009—Comptoir, vitrine, orfèvrerie en or et diamant, etc. 2010—Tables, chaises, comptoir, billards, etc.

2011—Pendule, caisse, coffre-fort, divan, comptoir, etc. 2012—Armoires à glaces, fauteuils, chaises, rideaux, etc.

2013—Comptoir en chêne, banquettes, glace, pendule, etc. 2014—Bureau, fauteuils, casiers, pendule, flambeaux, etc.

2015—Tables, chaises, gravures, fauteuils, etc. 2016—Chaise, table, commode, buffet et divers autres objets. 2017—Bouteilles de vin et liqueurs, chaises, canapés, etc.

2018—Canapés, fauteuils, chaises, armoire à glace, etc. 2019—Buffet-étagère en acajou, commode en noyer, etc. 2020—Bureau, caisse, canapé, fauteuils, chaises, cartonnier, etc. 2021—Tables, chaises, ustensiles de ménage, voiture, etc.